

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

9 RUE DU PONCEAU

Entre le 22 juillet 2024 et le 31 août 2024

Liberré Egalité Fraternité

N/Réf.: HC/NB/EF - Arrêté n° 2024 - 158

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 12 juillet 2024, par laquelle la société JARD'INFINI – 51Bis Avenue Pasteur -78580 MAULE dans le cadre d'un aménagement de jardin ainsi que de l'élagage,

Demandant l'autorisation de stationner temporairement des camions pour permettre la livraison de matériaux pendant toute la durée du chantier avec la mise en place d'une circulation alternée et un homme trafic

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Le demandeur est autorisé entre le 22 juillet 2024 et le 31 août 2024 à stationner temporairement rue du Ponceau le temps d'effectuer les livraisons de matériaux nécessaire au chantier.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur aura la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui pourrait entraîner une verbalisation.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Le demandeur devra laisser maintenu l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 22 juillet 2024.

Hervé CAMARD

Pour le Maire et par délégation, Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux